

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.743 du 22 octobre 2002

A.119.678/VI-16.233

En cause : **REYTER** Bernard,
ayant élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par
le Ministre de la Santé publique,
de la Protection de la consommation et
de l'Environnement,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la demande introduite le 15 avril 2002 par Bernard REYTER qui demande l'annulation de "la décision prise le 22 avril 1998 par la Commission médicale du Brabant d'expression française et adressée le 14 février 2002, déclarant non fondée sa demande d'octroi du bénéfice des droits acquis pour poursuivre ses activités de prestataire des soins infirmiers";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} CARLIER, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 22 octobre 2002 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Delphine de JONGHE d'ARDOYE, loco Me François TULKENS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Michel KAROLINSKI, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} CARLIER, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits et les éléments de droit utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le 5 avril 1994, le requérant a introduit une demande en exécution de l'article 54bis de l'arrêté royal n°78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales, par laquelle il sollicitait le bénéfice des droits acquis.

Les activités exercées depuis le 20 août 1973 à temps plein, sur lesquelles s'est fondé le demandeur, sont décrites comme suit :

" Technicien plâtrier (pose d'appareils plâtrés).
Technicien orthèse (pose d'appareils d'orthèses)
Technicien salle d'opération
- Radiographie per et post-opératoires
- installation des opérés.
Application de bandages ou de bas destinés à prévenir et/ou à traiter des affections veineuses-soins aseptiques et antiseptiques de plaies-enlèvement de matériels de suture cutané, de mèches, de drains + broches transcutanées (ablation) - installation et surveillance d'un patient dans une position fonctionnelle avec support technique".

2. Le 27 juillet 1995, le secrétaire de la Commission médicale provinciale du Brabant a déclaré la demande incomplète et a souhaité que le requérant transmette

un complément d'information concernant les termes "technicien plâtrier, orthèses et salle d'opération, radiographie per et post opératoires effectuées".

Par un courrier du 10 août 1995, le requérant a détaillé ses activités de technicien plâtrier, d'orthésiste ainsi que de manipulateur en salle d'opération.

Le 15 avril 1996, la Commission l'a autorisé à poursuivre ses activités jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur sa demande.

3. Réunie en séance spéciale "infirmiers" le 22 avril 1998, la Commission médicale du Brabant a déclaré la demande du requérant non fondée, au motif que "l'article 6 de l'arrêté royal du 18 juin 1990 stipule que seuls les titulaires du titre infirmier breveté ou gradué peuvent accomplir les actes visés à l'article 5 (actes confiés)".

Cette décision constitue l'acte attaqué. Elle a été notifiée au requérant par lettre du 14 février 2002.

4. L'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier des professions paramédicales et aux commissions médicales dispose notamment comme suit :

" (...)

Art. 5, § 1^{er} Le Roi peut, conformément aux dispositions de l'article 46bis, fixer les conditions dans lesquelles les médecins peuvent, sous leur responsabilité et contrôle, confier à des personnes exerçant une profession paramédicale l'exécution de certains actes préparatoires au diagnostic ou relatifs à l'application du traitement ou à l'exécution de mesures de médecine préventive.

Le Roi peut également, conformément à la procédure prévue à l'article 46bis, fixer les conditions dans lesquelles les actes visés à l'alinéa précédent peuvent être confiés à des personnes habilitées à exercer l'art infirmier.

La liste des actes visés aux alinéas précédents, les modalités de leur exécution ainsi que les conditions de qualification requises sont arrêtées par le Roi, conformément aux dispositions de l'article 46bis.

(...)

Art. 21quater. § 1^{er}. Nul ne peut exercer l'art infirmier tel qu'il est défini à l'article 21quinquies s'il n'est porteur du diplôme ou du titre d'infirmier gradué ou d'infirmière graduée, du brevet ou du titre d'infirmier ou d'infirmière, du brevet ou du titre d'hospitalier ou d'hospitalière et s'il ne réunit pas, en outre, les conditions fixées par l'article 21sexies.

(...)

Art. 37. § 1^{er}. La commission médicale a, dans sa circonscription, pour mission :

(...)

2° spéciale :

(a) de vérifier et de viser les titres des praticiens de l'art médical et de l'art pharmaceutique, des médecins vétérinaires, des praticiens de l'art infirmier et des praticiens des professions paramédicales;

(...)

Art. 54bis§ 1er. Les personnes qui ne satisfont pas aux conditions de qualification prévues à l'article 21quater mais qui, à la date du 1er septembre 1990, ont été occupées pendant au moins trois ans dans un établissement de soins ou un cabinet médical ou dentaire peuvent continuer les mêmes activités dans les mêmes conditions que les praticiens de l'art infirmier effectuant ces prestations.

§ 2. Sous peine de perdre le bénéfice de la disposition du § 1er du présent article, elles sont tenues de se faire connaître à la commission médicale compétente (dans les délais et selon les modalités fixés par le Roi); à cette occasion, elles font connaître les activités pour lesquelles elles invoquent le bénéfice des droits acquis.

(...).";

5. L'arrêté royal du 18 juin 1990 portant fixation de la liste des prestations techniques de soins infirmiers et de la liste des actes pouvant être confiés par un médecin à des praticiens de l'art infirmier, ainsi que des modalités d'exécution relatives à ces prestations et à ces actes et des conditions de qualifications auxquelles les praticiens de l'art infirmier doivent répondre dispose notamment comme suit :

" (...)

Art. 6. Les actes visés à l'article 5 (de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967, précité) ne peuvent être accomplis que par les praticiens de l'art infirmier possédant l'une des qualifications mentionnées sous les points a) et b) de l'annexe III du présent arrêté";

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, "de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'erreur de fait et de droit, de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration et du principe général de proportionnalité"; qu'il fait valoir que la décision attaquée est motivée par la seule référence à l'article 6 de l'arrêté royal du 18 juin 1990, précité, qui stipule que seuls les titulaires du titre d'infirmier breveté ou gradué peuvent accomplir les actes visés à l'article 5 (actes confiés), alors que la demande de reconnaissance qu'il a introduite sur la base de l'article 54bis de l'arrêté royal n° 68 du 10 novembre 1967, telle qu'elle a été "réduite" par la Commission elle-même, ne porte nullement sur des actes confiés, que la commission a pris l'initiative de biffer elle-même, sur le formulaire

de déclaration, les activités de "Technicien plâtrier (pose d'appareils plâtrés)" et "Technicien orthèses (pose d'appareils d'orthèses)", dans la mesure, sans doute, où la réglementation relative à l'art infirmier, et plus précisément l'article 6 de l'arrêté royal du 18 juin 1990, précité, ne permet pas à une personne qui n'a pas de diplôme lié aux soins infirmiers d'accomplir de tels actes, qui rentrent dans la catégorie des actes confiés; que, dès lors, seule la partie restante de la description des activités pratiquées par le requérant, et toute cette partie restante, devait être prise en considération pour l'examen par la Commission de la demande de reconnaissance; que, cependant, le seul motif avancé par la Commission dans la décision attaquée pour déclarer la demande non fondée tient dans une référence à l'article 6 de l'arrêté royal du 18 juin 1990, précité, qui ne peut être considérée à aucun égard comme adéquate, puisqu'il est impossible d'en saisir la portée exacte; que si la Commission a décidé de biffer certaines activités pour lesquelles le requérant demandait la reconnaissance, elle ne pouvait ensuite justifier son refus par référence à une disposition réglementaire relative à ces activités; que, si la Commission considérait qu'aucune demande relative à des "actes confiés" n'était formulée, elle ne devait pas avoir égard à l'article 6 de l'arrêté royal du 18 juin 1990; que si, par contre, elle estimait que la demande portait sur des "actes confiés", il lui incombait d'expliquer pourquoi elle les avait biffés;

Considérant que la partie adverse fait valoir, dans sa note d'observations, qu'en analysant la demande du requérant, la Commission a constaté d'abord que les activités de "technicien plâtrier" relevaient des "actes confiés" et qu'elle a, dès lors, supprimé ces activités de la demande puisqu'elles ne pouvaient être retenues; qu'elle a constaté ensuite que les activités de "technicien orthèses" relevaient également des "actes confiés" et a supprimé ces activités de la demande; qu'elle a examiné ensuite les activités de "technicien de salle d'opération" et constaté encore qu'il s'agissait d'activités relevant des "actes confiés"; qu'elle n'a pas supprimé cette troisième activité de la demande, mais qu'elle s'est interrogée sur les activités réellement exercées par le requérant pendant la période de trois ans à temps plein; que le complément de renseignements fournis par le requérant à sa demande a fait ressortir clairement que ses principales activités relevaient des "actes confiés", ses autres activités n'étant que subsidiaires et occasionnelles; que la Commission ne pouvait valablement retenir des activités subsidiaires et accessoires au titre d'activités exercées à temps plein pendant trois ans avant le 1^{er} septembre 1990; qu'elle a donc pu conclure que les actes réellement exercés dans les conditions requises par l'article 54bis, dont la valorisation était demandée, relevaient des "actes confiés" au sens des articles 5 de l'arrêté royal n°78 du 10 novembre 1967, précité, et de l'article 6 de l'arrêté royal du 18 juin 1990, également précité, qu'ils ne pouvaient être valorisés,

et qu'elle avait donc adéquatement motivé sa décision en se référant à cette dernière disposition réglementaire;

Considérant qu'en application des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée, les actes administratifs de portée individuelle doivent faire l'objet d'une motivation formelle; que cette motivation consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement la décision;

Considérant qu'en l'espèce, la décision attaquée est uniquement motivée par référence à l'article 6 de l'arrêté royal du 18 juin 1990, précité; que cette motivation ne suffit aucunement à faire connaître les motifs qui ont conduit la Commission médicale à rejeter la demande du requérant; que celui-ci faisait état d'activités distinctes de celles relevant des "actes confiés", en sorte que la partie adverse était tenue d'expliquer dans sa décision en quoi ces activités distinctes ne pouvaient être prises en considération; qu'à cet égard, les explications communiquées dans la note d'observations, à les supposer adéquates, ne suffisent pas à corriger l'insuffisance de la motivation formelle de la décision attaquée elle-même; qu'en sa première branche, le premier moyen est non seulement sérieux, mais encore manifestement fondé;

Considérant que le recours en annulation est, en conséquence, manifestement fondé; qu'il n'y a donc pas lieu de statuer sur la requête en suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 22 avril 1998 par la Commission médicale du Brabant d'expression française déclarant non fondée la demande d'octroi du bénéfice des droits acquis pour poursuivre ses activités de prestataire de soins infirmiers introduite par Bernard REYTER.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-deux octobre deux mille deux par :

MM. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE.